

**AVIS ANNUEL RELATIF
AUX PERIODES D'OUVERTURE POUR
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE**

ANNEE 2009

1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la HAUTE-SAVOIE, pour les écrevisses (autres que les écrevisses américaines), les grenouilles et toutes espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	Première catégorie	Deuxième catégorie
Truite Fario, Omble Chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 14 mars au 11 octobre	du 14 mars au 11 octobre
Truite Arc-en-ciel ¹	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Corégone	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun ²	du 16 mai au 11 octobre	du 16 mai au 31 décembre
Brochet	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 9 mai au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 9 mai au 31 décembre
Anguille	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier, du 9 mai au 31 août et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier, du 9 mai au 31 août et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
Ecrevisse américaine ³	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et rousse	du 9 mai au 11 octobre (à moins de 1 200 m d'altitude) du 13 juin au 11 octobre (à plus de 1 200 m d'altitude)	du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 9 mai au 31 décembre
Autres espèces	du 14 mars au 11 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

¹ Dans le lac à l'Île, à SALLANCHES, eau close classée en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre (article R 436-9 du Code de l'Environnement).

² Dans les cours d'eau et plans d'eau du domaine public.

³ *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*

2. Ouvertures spécifiques pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse

Dans les sections des cours d'eau du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'Aire de VIRY et de l'Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 14 mars au 4 octobre pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant à l'exception de l'ombre commun dont la pêche est autorisée du 16 mai au 4 octobre.

3. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne

La pêche sous glace est interdite.

Lacs de montagne	Dates d'ouverture
Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 4 avril au 11 octobre
Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac de Flaine à ARACHES LA FRASSE	du 31 mai au 11 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 11 octobre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE	du 6 juin au 11 octobre
Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au GRAND-BORNAND	du 13 juin au 11 octobre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

4. Autres ouvertures spécifiques

Dans le 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES, classé en deuxième catégorie, la pêche est autorisée uniquement du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Dans le lac à l'Île à SALLANCHES, classé en première catégorie, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

.../...

5. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite Omble chevalier Corégone	du 31 janvier au 18 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 8 mai au 30 novembre
Ecrevisse américaine ³	du 1 ^{er} janvier au 30 novembre
Autres espèces	du 1 ^{er} janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

6. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman

Espèces	Périodes d'ouverture
Truite Omble chevalier Corégone	du 18 janvier au 18 octobre
Ombre commun	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 15 mai au 31 décembre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 11 mai au 31 décembre
Perche	du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Autres espèces	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

7. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

.../...

8. Réerves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route nationale 5 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroché, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ,
- dans le ruisseau le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval,
- **dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran,**
- dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
- **dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval,**
- **dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval,**
- dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu,
- dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES,
- dans le canal du Thiou, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval,
- dans le canal du Thiou, commune de CRAN-GEVRIER, pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER,

.../...

- dans le ruisseau le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval,
- dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval,
- dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY,
- dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY,
- dans le ruisseau l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier,
- dans le ruisseau l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet,
- dans le ruisseau l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909a,
- dans le ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY,
- dans le « bief à Métral » sur le Borne, commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, du seuil de la prise d'eau de la Minoterie METRAL à l'amont au pont de la Mécanique à l'aval,
- dans le lac des Baigneurs, commune de THYEZ,
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY,
- dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES,
- dans le lac du Bois des Iles, commune de PASSY, pour la partie réservée aux baigneurs,
- dans le ruisseau l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro,
- dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval,
- dans la rivière Borne, commune d'ENTREMONT, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le Pont de la Scierie ROCHET au lieu-dit « Le Villaret », commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT,
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement,
- dans la rivière Giffre, commune de MARIGNIER, de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf,
- dans le ruisseau de Coppy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve,
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES,
- dans le lac de la fontaine des Sarazins (dit margoliet), commune de BONNEVILLE,

.../...

- dans le lac de Flérier, commune de TANGINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest,
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY,
- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT,
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR,
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer,
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES, dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203,
- dans la rivière Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère,
- dans le ruisseau le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines,
- dans le ruisseau Nantcroux, commune d'HABERE-LULLIN, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale,
- dans le ruisseau la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN, depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval,
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison,
- dans la rivière Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage,
- dans la rivière Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval,
- dans le ruisseau le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse,
- dans la rivière Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin,
- dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'Abondance,
- dans la rivière Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval,
- dans le ruisseau Le Hisson, commune de SAINT-JEOIRE, sur les propriétés GIRAT et SCHMIDT,
- dans le ruisseau du Lavray, communes de SAINT-EUSTACHE et de SAINT-JORIOZ, du centre aéré de SAINT-EUSTACHE (Pont de la Colonie) au Pont Courbe dit Pont du Lavray à la confluence du Laudon,
- dans le ruisseau du Nant de Sion depuis l'autoroute blanche jusqu'à la confluence de l'Arve,
- dans la rivière de la Menoge, commune de FILLINGES, du Pont de Fillinges jusqu'à 50 mètres en aval.

.../...

9. Cas particuliers

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX, les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche. Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans le lac de Lessy, sont autorisés les appâts naturels, sauf poissons morts ou vivants, et l'utilisation d'un hameçon sans ardillon de même que la pêche à la mouche. La pêche est limitée à une prise par jour et par pêcheur.

Dans le lac du Pontet, la réglementation est fixée par arrêté municipal 2008-10 du 7 mars 2008, affiché sur le chalet du lac.

Dans le lac de Machilly, toute carpe de plus de 50 cm doit être remise à l'eau.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours de pêche spécifique des AAPPMA :

- le Fier, entre le pont de Morette et le seuil naturel ainsi qu'entre le lieu-dit « Le Rocher de la route » et le pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER,
- le Chéran, entre la passerelle de CUSY et 500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz,
- le Brévon, entre le barrage de Pierra Bessa et 50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz,
- l'Eau noire, entre le pont de la gare SNCF à VALLORCINE et le pont du Vélard,

tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon.

Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans l'Eau Noire, la taille des truites ne doit, par ailleurs, pas être inférieure à 25 cm.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours NO-KILL :

- le Chéran, entre le ruisseau de Jugueny et le Pont Neuf à ALBY SUR CHERAN,
- le Chéran, entre le barrage Nestlé et le Nant de BOUSSY,

tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

10. Amorçage et appâts

L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

11. Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE,
- lac des pêcheurs à THYEZ.

En outre, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

.../...

12. Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 et l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 pris pour l'application de la Loi sur la Protection de la Nature.

13. Tailles de capture (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Lac d'Annecy	Lac Léman	Le Rhône, l'Aire de VIRY, L'Hermance, le ruisseau d'ARCHAMPS, les Dranses de BIOGE jusqu'à l'embouchure avec le lac Lemman, la Filière, les Usses, les petites Usses, le Fornant, le Fier de sa confluence avec le ruisseau de Chanfray à l'amont jusqu'à sa confluence avec le Rhône à l'aval, tous cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois	Le lac Jovet et son déversoir jusqu'au haut de la cascade de la Balme	Autres cours d'eau et plans d'eau
Truite	45 min	35 min	25 min	20 min	23 min
Ombre chevalier	26 min à 40 max	27 min à 39 max	25 min	20 min	23 min
Corégone	38 min	30 min	30 min	-	-
Ombre commun	-	-	30 ⁴ min	-	30 ⁴ min
Saumon de fontaine	-	-	25 min	25 min	25 min
Brochet	50 min	45 min	50 ⁵ min	-	50 ⁵ min
Perche	-	15 ⁶ min	-	-	-
Black Bass	-	-	-	-	30 min
Sandre	-	-	40 ⁵ min	-	40 ⁵ min
Cristivomer	-	-	-	35 min	35 min

.../...

⁴ Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).

⁵ En deuxième catégorie uniquement.

⁶ Toute perche capturée par les pêcheurs amateurs du Lac Léman doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

14. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Espèces	Lac d'Annecy		Lac Léman		Rivières et autres plans d'eau
	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par jour
Truite	-	6	250	8	5 salmonidés ^{7 8 9 10}
Ombre chevalier	200	8	250	10	5 salmonidés ^{7 8}
Corégone	250	8	250	10	-
Ombre commun	-	-	-	-	3 ^{7 8}
Brochet	-	5	-	5	2 ¹¹
Perche	-	-	-	100	-

ANNECY, le 1er décembre 2008

Pour LE PREFET,

⁷ Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

⁸ L'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum.

⁹ 3 truites maximum par jour pour l'AAPPMA de l'Albanais.

¹⁰ Sur les Dranses (du barrage de BIOGE jusqu'à la confluence avec le lac) et les affluents du lac, une seule truite lacustre de plus de 50 cm autorisée par jour et par pêcheur.

¹¹ Dans les plans d'eau des Etournelles, le nombre de capture est de 2 brochets et 2 sandres par jour.